

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***15321426***Déposé
16-12-2015

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/12/2015 - Annexes du Moniteur belge

0644583806**N° d'entreprise :****Dénomination (en entier) : VMD COURTAGES**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège : Chaussée de Douai(TOU) 23
(adresse complète) 7500 Tournai****Objet(s) de l'acte : Constitution**

D'un acte dressé par le Notaire Emmanuel GHORAIN, à Péruwelz, en date du 16 décembre 2015, en cours d'enregistrement, il résulte qu'a été constituée une Société Privée à Responsabilité Limitée sous la dénomination « VMD COURTAGES ».

Fondateur(s) :

1. Monsieur VANDENNIEUWENBROECK Didier, né à Tournai le 4 octobre 1959, domicilié à 7521 Tournai (Chercq), rue Louis Chevalier 48;
2. Monsieur VANDENNIEUWENBROECK Kévin, né à Tournai le 27 août 1981, domicilié à 7536 Tournai (Vaulx), Vieux Chemin de Mons 1 ;
3. Monsieur VANDENNIEUWENBROECK Julian, né à Tournai le 12 novembre 1985, domicilié à 7610 Rumes, Chaussée de Douai 106 ;
4. Mademoiselle VANDENNIEUWENBROECK Camille, née à Huan (Chine) le 18 septembre 1995, domiciliée à 7521 Chercq, rue Louis Chevalier 48;

Constitution

Les comparants l'ont requis de constater authentiquement les statuts d'une Société Privée à Responsabilité Limitée au capital de dix-huit mille six cents (18.600 EUR) euros, représenté par cent (100) parts sociales qu'ils déclarent souscrire en numéraire au prix de cent quatre-vingt-six euros (186 EUR) chacune comme suit:

1. par Monsieur Didier VANDENNIEUWENBROECK, prénommé, à concurrence de septante (70) parts, soit un montant de treize mille vingt (13.020 EUR) euros;
2. par Monsieur Kévin VANDENNIEUWENBROECK, prénommé, à concurrence de dix (10) parts, soit un montant de mille huit cent soixante (1.860 EUR) euros;
3. par Monsieur Julian VANDENNIEUWENBROECK, prénommé, à concurrence de dix (10) parts, soit un montant de mille huit cent soixante (1.860 EUR) euros;
4. par Mademoiselle Camille VANDENNIEUWENBROECK, prénommée, à concurrence de dix (10) parts, soit un montant de mille huit cent soixante (1.860 EUR) euros;

Total: cent parts: dix-huit mille huit cents (18.600 EUR) euros.

Souscription - Libération

Les comparants déclarent et reconnaissent que les parts ainsi souscrites sont toutes libérées à concurrence d'un tiers par versement en numéraire et que la société a de ce chef dès à présent à sa disposition, une somme de six mille deux cents (6.200 EUR) euros.

A l'appui de cette déclaration, les comparants remettent au notaire soussigné, conformément à l'article 224 du Code des sociétés, une attestation bancaire dont il résulte que le montant dont la libération a été décidée a fait l'objet préalablement aux présentes d'un dépôt spécial auprès de la Banque ING.

Le plan financier prévu par l'article 215 du code des sociétés a été remis au notaire soussigné, antérieurement aux présentes.

Statuts

Article 1er

La société est constituée sous forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée et est dénommée : « VMD COURTAGES ».

Article 2

Le siège de la société est établi à 7500 Tournai, Chaussée de Douai numéro 23.

Article 3

La société a pour objet :

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières;
 - le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises;
 - l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué.
- La société a également pour objet la réalisation d'opérations d'achat, de vente, de location d'immeubles.

Elle peut en outre, sous réserve de restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Article 5

Le capital social est fixé au montant de dix-huit mille six cents (18.600 EUR) euros, divisé en cent parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 100, représentant chacune une fraction équivalente du capital, et conférant les mêmes droits et avantages.

Article 16

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation d'un gérant.

L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social, le premier lundi du mois de mars de chaque année à 10 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire, discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes annuels, décide l'affectation du résultat et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) (et commissaire).

Les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées aux associés sous pli recommandé à la poste quinze jours francs au moins avant l'assemblée, sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

Il n'y a pas lieu de justifier du mode de convocation lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé porteur d'une procuration spéciale, il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel.

Usufruitier et nu propriétaire peuvent tous deux assister à toute assemblée générale, leur droit de vote étant réglé par l'article 7.

Chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Article 17

L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année.

La gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit s'il échet un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

Article 18

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le

dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 19

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale et dont la nomination aura été confirmée par le tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège depuis plus de six mois au jour de la décision de la dissolution.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation à cette fin, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées, après réalisation de l'équilibre des libérations.

Dispositions temporaires

1. Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour du dépôt pour se clôturer le trente septembre deux mille dix-sept. La première assemblée générale aura lieu en mars deux mille dix-huit.

2. Nomination du gérant

Est nommé en qualité de gérant pour une durée illimitée :

Monsieur Didier VANDENNIEUWENBROECK, prénommé, ici présent qui accepte.

Son mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

3. Au vu du plan financier, il est décidé de ne pas nommer de commissaire.

Pour extrait conforme délivré avant enregistrement aux fins de publicité.

(s) Emmanuel GHORAIN

Notaire

Déposé(s) en même temps : expédition de l'acte.